

*Ministère des Hydrocarbures***Décision n° 001/DBN/CAB/MIN/HYD/2022 du 18 mars 2022 portant identification et fermeture des dépôts clandestins et non conformes de stockage des produits pétroliers dans la Ville de Kinshasa***Le Ministre des Hydrocarbures,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11 /002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 15/012 du 1er août 2015 portant régime général des Hydrocarbures, spécialement en ses articles 13, 100, 101, 102, 103 et 104 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 21 avril 2021 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 mars fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'hydrocarbures ;

Considérant le risque élevé dû au transport et stockage des produits pétroliers dans des installations dépourvues des infrastructures adéquates de prise en charge desdits produits, sans respect des normes édictées, et les incendies récurrents constatés un peu partout sur le territoire national en général et dans la zone d'approvisionnement de l'Ouest de la République Démocratique du Congo en particulier par le fait de la mauvaise manipulation des produits pétroliers ;

Qu'il y va de la sécurité des personnes et de leurs biens ainsi que de l'intérêt général de la population congolaise ;

Vu la nécessité et l'urgence d'accélérer le processus d'assainissement du secteur Aval pétrolier suivant la lettre n° M-HYD/DBN/ TDC /ANT/666/CAB/MIN/2021 du 23 juillet 2021 ;

Vu la lettre n° M-HYD/DBN/TDC/CIN/699/CAB /MIN/2021 du 27 juillet 2021 relative à la suspension temporaire des activités de fourniture et d'importation des produits pétroliers par les voies de Lufu, Yema, Yacht, Makayi Samba, Tshela (Manterne), Matadi (Noqui, Ango Frontière) en Province du Kongo Central ;

Vu la lettre n° M-HYD/DBN/TDC/cin/807/CAB /MIN/2021 du 20 août 2021 relative à une période moratoire de six (6) mois, soit du 20 août 2021 au 20

février 2022, accordée aux opérateurs pétroliers dont les produits pétroliers entrent en RDC par les voies susmentionnées en Province du Kongo Central, pour permettre à ces derniers d'écouler leurs marchandises

Considérant la nécessité et l'urgence ;

DECIDE

Article 1

Est mise en place une équipe conjointe composée des membres la Brigade Nationale de contrôle des produits pétroliers marqués, et des éléments de la Police Nationale Congolaise/Ville de Kinshasa. Cette équipe conjointe est dénommée « Hydro Task Force/Kin ».

Viennent également en appui à « Hydro Task Force/Kin » pour des raisons évidentes, respectivement :

- un (1) expert de la Direction de l'Inspection/ Secrétariat général des Hydrocarbures (SGH) ;
- un (1) expert de la Direction des législations et normes/ SGH ;
- un (1) expert de la Direction de DTS (Distribution - Transport et Stockage)/SGH ;
- un (1) expert de la Division urbaine des Hydrocarbures/Ville de Kinshasa.

Article 2

« Hydro Task Force/Kin » est une entité placée sous l'autorité directe du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions, qui en est le Superviseur. Il collabore avec les autres institutions, entités ou services impliqués dans la réprimande de l'entreposage des produits pétroliers dans les dépôts de stockage clandestins et non conformes suivant notamment les prescrits de la législation des hydrocarbures en vigueur.

Article 3

« Hydro Task Force/Kin » a pour mission de procéder :

1. A l'identification et au contrôle dans la Ville de Kinshasa, des dépôts de stockage clandestins et hors normes des produits pétroliers ;
2. A la fermeture immédiate (le cas échéant) desdits dépôts, après constat et procès-verbal dûment dressé par un OPJ ;
3. Au test de marquage moléculaire des produits entreposés pour besoin de vérification de la provenance des produits pétroliers entreposés ;
4. A la saisie et destruction sans autre forme de procès, de la totalité du volume des produits pétroliers entreposés.

Article 4

La durée de la mission de « Hydro Task Force/Kin » est de six (06) mois dès l'entrée en vigueur de la présente

décision. Cette durée peut être prolongée en cas de nécessité.

Toutes les missions de « Hydro Task Force/Kin » sont impérativement couvertes par l'Ordre de mission du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions.

Article 5

La prise en charge de « Hydro Task Force », s'agissant notamment de la logistique, du fonctionnement de celle-ci ainsi que des primes de ses membres est assurée respectivement par le Ministère des Hydrocarbures sur fonds propre et le Trésor public.

Article 6

Pour son bon fonctionnement, en vue de prévenir tout dérapage sur le terrain, « Hydro Task Force/Kin » élabore sa charte de procédure et de bonne conduite, qu'il soumet au Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions pour approbation.

Article 7

La réunion ordinaire d'évaluation et/ou de mise au point de « Hydro Task Force/Kin » se tient sous la direction du Conseiller technique aval du Ministre des Hydrocarbures qui en est le Coordonnateur, au moins une fois la semaine (le lundi ou le vendredi matin). En cas de nécessité et après avis favorable de son Supérieur, « Hydro Task Force/Kin » peut tenir sa réunion extraordinaire. Le jour, la date, l'heure, l'ordre du jour des réunions ordinaires et/ou extraordinaires sont communiqués par le Coordonnateur à tous les membres, au moins 24 heures avant et après avis favorable du Supérieur.

Article 8

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 9

Le Secrétaire général aux Hydrocarbures et le Directeur de Cabinet du Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 mars 2022.

Didier Budimbu Ntubuanga

Ministère des Hydrocarbures

Décision n°002/DBN/CAB/MIN/HYD/2022 du 18 mars 2022 portant mise en place, fonctionnement et composition de la commission chargée de gestion de fonds mis à la disposition du Territoire de Muanda par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC)

Le Ministre des Hydrocarbures,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 15/012 du 1er août 2015 portant régime général des Hydrocarbures, spécialement en ses articles 13 et 64 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 21 avril 2021 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 21/101 du 23 décembre 2021 portant approbation de l'Avenant n°9 à la Convention régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone terrestre de la République Démocratique du Congo, conclue le 11 août 1969 ;

Vu le Décret n° 16/010 du 19 avril 2016 portant Règlement d'Hydrocarbures ;

Vu le Compte-rendu de la 34e réunion du Conseil des Ministres du 24 décembre 2021, adoptant le projet relatif au développement des 145 Territoires de la RDC ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

DECIDE

I. De la mise en place

Article 1

Est mise en place une Commission de gestion de fonds de USD 10.000.000 mis à la disposition du Territoire de Muanda par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) à la suite de la signature et approbation par Ordonnance présidentielle, de l'Avenant n° 9 à la Convention du 11 août 1969 régissant recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone terrestre de la RDC Cette Commission est